AFFAIRES GENERALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 31
Prel. Doc. No 31

Mars / March 2005

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'effet du projet de convention de la CNUDCI sur les communications électroniques dans des contrats internationaux sur les Conventions de La Haye

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire, et
Nicola Timmins, chercheur juridique intérimaire

* * *

The Effect of the UNCITRAL Draft Convention on Electronic Communications in International Contracts on the Hague Conventions

prepared by Andrea Schulz, First Secretary, and
Nicola Timmins, temporary legal researcher

Document préliminaire No 31 de mars 2005
à l'intention de la Commission spéciale mars / avril 2005
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 31 of March 2005
for the attention of the Special Commission of March / April 2005
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | courriel secretariat@hcch.net website | site internet http://www.hcch.net

L'effet du projet de convention de la CNUDCI sur les communications électroniques dans des contrats internationaux sur les Conventions de La Haye

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire, et
Nicola Timmins, chercheur juridique intérimaire

* * *

The Effect of the UNCITRAL Draft Convention on Electronic Communications in International Contracts on the Hague Conventions

prepared by Andrea Schulz, First Secretary, and
Nicola Timmins, temporary legal researcher

TABLE DES MATIERES

Première partie : Synthèse 4

1. Les travaux de la CNUDCI sur une Convention sur les communications électroniques dans les contrats internationaux 4
2. L'impact sur les Conventions de La Haye du projet de Convention de la CNUDCI sur les communications électroniques dans les contrats internationaux 4
   a) L'exigence d'un « écrit » dans les Conventions de La Haye existantes 4
   b) L'impact du projet de Convention Contrats-e sur les Conventions de La Haye 5
   c) Préoccupations d'ordre général concernant les Conventions de La Haye en matière de droit de la famille 6
3. Conclusion 6

Seconde partie – Examen détaillé 8

I. Introduction 8

II. Les Conventions de La Haye concernées 9
   1. Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels 9
   2. Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels 9
   3. Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection du for 10
   4. Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale 11
   5. Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux 12
   a) La forme d'un contrat de mariage 12
      i) Un contrat de mariage relève-t-il du champ d'application de la Convention Contrats-e ? 12
      ii) Un contrat de mariage relève-t-il de l'exclusion du champ d'application figurant à l'article 2.1 a) de la Convention Contrats-e ? 13
   b) La désignation de la loi applicable au contrat de mariage 14
   c) Conclusion 15
   6. Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation 15
   7. Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises 16
   8. Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance 16
   9. Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort 17
   10. Projet de Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (adopté le 13 décembre 2002) 19
   11. Avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for 20

III. Résumé - L'effet de la Convention Contrats-e sur les Conventions de La Haye 21

IV. Conclusion 22

Annexe - Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux i

Première partie : Synthèse

1. Les travaux de la CNUDCI sur une Convention sur les communications électroniques dans les contrats internationaux

La Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) travaille actuellement à un projet de Convention sur les communications électroniques dans les contrats internationaux. Le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique, lors de sa quarante-quatrième session en octobre 2004, a produit un projet de convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (la Convention Contrats-e).[1]

Le projet de Convention Contrats-e de la CNUDCI a été communiqué au Secrétaire général de la Conférence de La Haye par lettre du Secrétaire de la CNUDCI du 26 janvier 2005, reçue le 9 février 2005, pour observations éventuelles à renvoyer au secrétariat de la CNUDCI au plus tard le 15 avril 2005. Lors de la prochaine session de la CNUDCI, qui aura lieu à Vienne du 4 au 15 juillet 2005, le projet de Convention sera soumis à la Commission pour achèvement (y compris notamment une discussion plus approfondie des clauses finales) et adoption avant sa transmission à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le projet de la CNUDCI, en substance, dispose que lorsque la loi exige la forme écrite pour un contrat, une communication électronique satisfait à cette exigence[2]. Dans les Etats parties à la Convention Contrats-e, ses dispositions s'appliqueront également aux contrats auxquels d'autres conventions internationales, auquel cet Etat est ou peut devenir partie, s'appliquent, sauf déclaration contraire de l'Etat[3]. Si un Etat fait une telle déclaration de « dérogation », il peut néanmoins réintégrer le régime CNUDCI pour des conventions particulières auxquelles il est déjà ou peut devenir partie[4]. La Convention Contrats-e a donc un impact potentiel sur des Conventions de La Haye. Les paragraphes suivants décriront cet impact sur les Conventions de La Haye concernées en les regroupant en différentes catégories. Les délégués intéressés par cette seule vue d'ensemble pourront se contenter de lire la première partie, c'est-à-dire la présente synthèse. Les délégués souhaitant connaître de manière détaillée la situation de chaque Convention de La Haye concernée peuvent consulter la totalité de l'étude, figurant en seconde partie.

2. L'impact sur les Conventions de La Haye du projet de Convention de la CNUDCI sur les communications électroniques dans les contrats internationaux

a) L'exigence d'un « écrit » dans les Conventions de La Haye existantes

aa) Les Conventions de La Haye suivantes, qui sont en vigueur, comportent une exigence de forme écrite qui n'est pas complétée par une disposition prévoyant que la forme électronique est équivalente :

i. *Convention du 1er février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (article 10.5)

ii. *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* (articles 11, 12, 13)

iii. *Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (article 3).

---

[1] Voir en Annexe le projet de texte adopté par le groupe de travail.

[2] Article 9, Convention Contrats-e.

[3] Idem, article 19.2.

[4] Idem, article 19.3.

bb) D'autres Conventions de La Haye existantes non encore entrées en vigueur et comportant une exigence de forme écrite mais pas de règle sur la forme électronique sont :

i. *Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* (l'article 2.2 impose au moins une confirmation écrite par une partie restant incontestée)

ii. *Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for* (l'article 4 impose l'acceptation sous toute forme d'une proposition écrite)

iii. *Convention du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* (articles 5.2, 8).

cc) Les instruments de La Haye suivants ne sont pas encore entrées en vigueur et comportent à la fois une exigence de forme écrite et une règle « d'équivalent fonctionnel » pour la forme électronique :

i. projet de Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (adopté le 13 décembre 2002, article 1.1 *n))*

ii. avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for (article 3 *c)* ii.).

b) L'impact du projet de Convention Contrats-e sur les Conventions de La Haye

aa) Parmi le premier groupe, la Convention examinée sous i. relèverait clairement du champ d'application de la Convention Contrats-e. Cependant, il serait compatible avec son esprit de considérer la forme électronique comme équivalent à un écrit.

Pour la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (examinée sous ii.), il n'est pas certain, sur la base de la formulation du projet de Convention Contrats-e, que cette matière relève de son champ d'application. Eu égard au mandat de la CNUDCI, consistant à « faire avancer l'harmonisation et l'unification progressives du droit du commerce international », on peut supposer que ce n'est pas le cas, mais cela ne résulte pas clairement du texte du projet de Convention. Il est toutefois incompatible avec l'esprit et l'objet de la Convention sur les régimes matrimoniaux de considérer la forme électronique comme équivalente à l'écrit. Il serait donc souhaitable d'expliciter à l'article 2 de la Convention Contrats-e, ou au moins dans le Rapport explicatif, que cette matière est exclue de son champ d'application. La simple possibilité que des Etats puissent déroger à l'application de la Convention Contrats-e en vertu de son article 19.2 est susceptible d'entraîner des divergences de pratique, et n'est donc ni satisfaisante ni suffisante.

En ce qui concerne la Convention sur le trust (examinée sous iii.), une interprétation du champ d'application de la Convention Contrats-e à la lumière du mandat de la CNUDCI serait susceptible d'entraîner l'exclusion de certains trusts (constitués à cause de mort) et l'inclusion d'autres (constitués entre vifs, mais en excluant ceux ayant trait aux questions de droit de la famille). La Convention de La Haye sur le trust elle-même ne traite pas de la forme requise pour la validité du trust, et l'exigence de la preuve écrite du trust pour qu'il relève du champ d'application de la Convention pourrait tout aussi bien être remplie par une forme électronique, ce qui ferait rentrer dans le champ d'application de la Convention de La Haye un plus grand nombre de trusts.

bb) En ce qui concerne le deuxième groupe de Conventions de La Haye, il existe quant à son inclusion dans le champ d'application de la Convention Contrats-e les mêmes doutes que pour la *Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort* (examinée sous iii.).

En substance, il semble cependant qu'il serait compatible avec l'esprit de l'ensemble des trois Conventions de ce groupe de considérer la forme électronique comme équivalente à l'écrit. L'exigence de forme écrite a un but d'administration de la preuve uniquement, qui est atteint également par l'équivalent fonctionnel prévu par la Convention Contrats-e. Les deux anciennes Conventions sur l'élection de for visent en outre à traduire et respecter la pratique commerciale actuelle, et leur permettre d'évoluer à mesure que la pratique évolue devrait donc correspondre à cet esprit.

cc) Les deux instruments de La Haye du troisième groupe - l'un déjà adopté mais pas encore en vigueur, et l'autre approchant de son achèvement - comportent eux-mêmes tous deux une règle « d'équivalent fonctionnel » sur la forme électronique. Si le projet de Convention sur les titres est exclu du champ d'application du projet de Convention Contrats-e par l'article 2.1 *b)* iv) de celui-ci, l'avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for relèverait du champ d'application. Les deux instruments sont entièrement compatibles, et il n'y a donc aucun besoin de clarification ou de changement, ni pour un Etat de déroger à la Convention Contrats-e à l'égard de la future Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for.

c) Préoccupations d'ordre général concernant les Conventions de La Haye en matière de droit de la famille

Un certain nombre de Conventions de La Haye hors du domaine des entreprises visent des « accords » (privés ou administratifs) sans fixer à ce stade de quelconques conditions de forme (voir p. ex. article 3 de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ; articles 3 et 17 *c)* de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* ; article 16.2 de la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*). A mesure de l'évolution de ces Conventions, le besoin d'imposer une formalité écrite, par exemple dans une Recommandation adoptée par une Commission spéciale sur le fonctionnement d'une Convention particulière, peut survenir. Cela ne devrait pas être empêché par le projet de Convention Contrats-e.

3. Conclusion

Afin d'éviter les conflits avec les Conventions de La Haye, il pourrait être proposé à la CNUDCI d'ajouter un nouvel élément aux exclusions du champ d'application de la Convention Contrats-e, à savoir « les contrats concernant le droit de la famille ou les successions ».

Le Rapport[5] sur la dernière réunion du Groupe de travail de la CNUDCI décrit quatre autres exclusions du champ d'application de la Convention Contrats-e qui étaient proposées. L'une était les « contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions ». Le Rapport indique que certains étaient favorables à l'inclusion des quatre exclusions explicites, et mentionne les motifs exprimés. Il poursuit en disant que d'autres préféraient ne pas ajouter les quatre exclusions explicites, et rend compte des motifs pour lesquels ces matières devraient effectivement relever de la Convention Contrats-e. Le Rapport mentionne ensuite, là encore sans faire de distinction entre les quatre exclusions explicites proposées, que l'un des motifs avancé pour leur conservation était que « certaines de ces matières n'entraient manifestement pas dans le cadre du mandat de la CNUDCI et il ne fallait pas donner l'impression qu'elles étaient traitées par le projet de convention ». On ne peut que supposer

[5] Voir le Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) (document des Nations Unies A/CN.9/571, disponible à l'adresse < www.uncitral.org > - sous la rubrique « Groupe de travail », « Groupe de travail IV – commerce électronique » paras. 62-66) pour les débats au sujet ce qui est désormais l'article 2.1 *b)*.

que cette dernière indication s'appliquait à l'exclusion proposée des « contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions ».

Si une mention explicite dans l'article 2 est jugée inutile eu égard au mandat de la CNUDCI consistant à « faire avancer l'harmonisation et l'unification progressives du droit du commerce international », qui ne recouvre pas ces questions, il devrait être à tout le moins indiqué explicitement et sans ambiguïté dans le Rapport explicatif que les contrats concernant le droit de la famille et les successions sont exclus du champ d'application de la Convention.

Il pourrait être souhaitable d'indiquer également dans le Rapport explicatif sur la Convention Contrats-e que la Convention de La Haye sur les titres est exclue de son champ d'application.

Seconde partie – Examen détaillé

I. Introduction

Le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique, lors de sa quarante-quatrième session en octobre 2004, a produit un projet de convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (la Convention Contrats-e)[6]. Le projet de la CNUDCI dispose en substance que lorsque la loi exige la forme écrite pour un contrat, une communication électronique satisfait à cette exigence[7]. Dans les Etats parties à la Convention Contrats-e, ses dispositions s'appliqueront également aux contrats auxquels d'autres conventions internationales, auquel cet Etat est ou peut devenir partie, s'appliquent, sauf déclaration contraire de l'Etat[8]. Si un Etat fait une telle déclaration de « dérogation », il peut néanmoins réintégrer le régime CNUDCI pour des conventions particulières auxquelles il est déjà ou peut devenir partie[9]. La Convention Contrats-e a donc un impact potentiel sur des Conventions de La Haye[10].

Le projet de Convention Contrats-e de la CNUDCI a été communiqué au Secrétaire général de la Conférence de La Haye par lettre du Secrétaire de la CNUDCI du 26 janvier 2005, reçue le 9 février 2005, pour observations éventuelles à renvoyer au secrétariat de la CNUDCI au plus tard le 15 avril 2005. Lors de la prochaine session de la CNUDCI, qui aura lieu à Vienne du 4 au 15 juillet 2005, le projet de Convention sera soumis à la Commission pour achèvement (y compris notamment une discussion plus approfondie des clauses finales) et adoption avant sa transmission à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La présente note examine l'effet de la Convention Contrats-e sur les Conventions de La Haye, identifiant quelles conventions sont susceptibles d'être affectées et l'impact qui en résultera pour elles. Cela a pour objet d'aider les Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et autres Etats parties aux Conventions de La Haye à préparer les observations qu'elles pourraient souhaiter présenter au secrétariat de la CNUDCI, et donner une indication sur l'orientation des observations que le Bureau Permanent prévoit de transmettre au secrétariat de la CNUDCI.

---

[6] Voir en Annexe le projet de texte adopté par le groupe de travail.

[7] Article 9, Convention Contrats-e.

[8] Idem, article 19.2.

[9] Idem, article 19.3.

[10] Une question supplémentaire est soulevée par l'effet transversal du projet de Convention Contrats-e sur les exigences de forme à l'égard des règles de choix de loi :
Supposons un Etat partie à la Convention Contrats-e ainsi qu'à une Convention de La Haye sur le droit applicable. Si les tribunaux de cet Etat sont saisis, mais que les règles sur le droit applicable désignent la loi d'un autre Etat qui n'est pas partie à la Convention Contrats-e, le droit matériel désigné par la Convention de La Haye ne comprendrait pas cette dernière, avec sa reconnaissance de l'équivalence de la forme électronique avec l'écrit. Est-ce là l'intention de la Convention Contrats-e ? Ou est-ce que la loi régissant les règles relatives à la forme sera déterminée séparément ? Dans cette hypothèse, de nombreux Etats se contenteraient de la forme requise par la loi matérielle de l'Etat dans lequel le contrat a été conclu. Est-ce que l'Etat du tribunal saisi serait en violation de ses obligations résultant de la Convention Contrats-e si, dans ces cas, son tribunal ne jugeait pas suffisante la forme électronique, parce que ni l'Etat dont la loi gouverne le contrat lui-même, ni l'Etat dans lequel le contrat a été conclu n'est Partie à la Convention Contrats-e ?

II. Les Conventions de La Haye concernées

1. Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels[11]

Article 2 Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Article 5 La présente Convention ne s'applique pas (…) à la forme du contrat.

La Convention exige que le choix de loi figure dans une clause expresse ou résulte clairement des termes du contrat. Elle n'exige pas la forme écrite pour le choix. L'article 5 explicite même que la Convention ne s'applique pas à la forme du contrat. La Convention Contrats-e n'a donc pas d'effet sur cette Convention de La Haye.

2. Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels[12]

Article 2.2 Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

Avant-projet de Convention du 2 mars 1954 relatif à la compétence judiciaire, soumis à la Commission spéciale par G. Morelli :[13]

Article premier Chacun des Etats contractants reconnaît la validité de la clause écrite par laquelle les parties à un contrat de vente désignent un juge ou les juges d'un autre Etat contractant comme exclusivement compétents pour connaître des différends qui sont surgis ou peuvent surgir dudit contrat.

Cette version précoce de la Convention exigeait que l'accord d'élection de for soit écrit. Cependant, la version définitive exige uniquement un choix exprès, et qu'il soit confirmé par écrit s'il n'est pas écrit.

Le Rapport de la Commission spéciale de H. Batiffol examine cet article :

> « Une longue discussion a eu lieu sur le point de savoir si la désignation ne devrait pas être écrite, et la Commission s'était tout d'abord prononcée dans ce sens. Mais plusieurs délégués ont fait observer que l'accord des parties pouvait être exprès et incontesté sans toutefois se présenter sous la forme écrite, juridiquement parlant. On a cité notamment le cas courant en matière commerciale, d'un accord verbal, notamment téléphonique, suivi immédiatement d'une confirmation écrite par l'une des parties spécifiant les clauses convenues (…). *Il serait choquant de ne pas lui donner effet, et de soustraire ainsi à la*

---

[11] Entrée en vigueur : 1er septembre 1964.
Etats parties au 1er janvier 2005 : Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège, Suède, Suisse et Niger.

[12] Non encore entrée en vigueur.

[13] *Documents relatifs à la Huitième session*, (1956), tome II, p. 43.

> *convention, déjà étroite, une situation commercialement courante.* »[14] [italiques du commentateur]

Il semble que la Commission spéciale ait pensé aux pratiques commerciales actuelles et souhaité leur donner effet. A l'époque de la rédaction, il était de pratique courante pour les parties de parvenir à un accord oral et de le confirmer par écrit par la suite. La Convention a donc été rédigée de façon à le reconnaître et ainsi n'a pas exigé la forme écrite pour l'accord, tant qu'il était exprès. Il semble donc qu'il ne serait pas contraire à l'esprit de la Convention que l'exigence d'une forme ou confirmation écrite pour l'accord permette désormais que cette expression ou confirmation se fasse par voie de communication électronique.

Cet avis est confirmé par le Rapport explicatif de L. Frédéricq :

> « Pour assurer la sécurité désirée par les milieux du commerce, sans toutefois tomber dans un formalisme qui répugne à la pratique commerciale, la Commission a admis une solution intermédiaire qui lui parait répondre aussi aux exigences de la bonne foi. »[15]

3. Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection du for[16]

Article 4 Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

Rapport Explicatif de L. T. Welamson :

> « Lors de l'élaboration de l'avant-projet exécution [*Note du Bureau Permanent : pour une discussion sur ce point, voir ci-dessous, No 4*] d'importantes divergences d'opinion s'étaient manifestées au sein de la Commission spéciale sur le point de savoir quelles devraient être les conditions sous lesquelles un accord d'élection de for a été formé pour que soit reconnue la compétence conférée à un tribunal par cet accord. Selon une opinion on aurait dû prendre comme modèle la disposition suivante du second alinéa de l'article 2 de la Convention for-vente : (…) [*Note du Bureau Permanent : pour une discussion sur ce point, voir ci-dessus, No 2*].
>
> Selon une autre opinion, cette disposition était hasardeuse au point de vue de la sécurité juridique, surtout s'agissant d'une convention qui s'étend à d'autres personnes que des commerçants, et tout particulièrement eu égard au fait que la passivité d'une des parties peut jouer un rôle décisif sur l'obligation que lui impose ou non une clause d'élection de for. Selon cette conception, il aurait été préférable de se référer à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui pose en condition fondamentale à la validité d'un accord d'arbitrage *une convention écrite*, impliquant que cet accord doit avoir été au moins *contenu dans un échange de lettres ou de télégrammes*.
>
> La rédaction du premier alinéa de l'article 4 que l'on a adoptée après avoir discuté la matière en détail au sein de la Quatrième commission, a dans une certaine mesure le caractère d'un compromis entre les deux points de vue que nous venons d'indiquer. Elle pose comme condition que le tribunal ou les tribunaux élus aient été expressément désignés dans une proposition écrite de l'une des parties

---

[14] Idem, p. 48.

[15] *Actes de la Huitième session*, (1956), tome I, p. 303.

[16] Non encore entrée en vigueur.

> et que cette proposition ait été acceptée par l'autre partie, mais elle ne précise pas la façon dont cette acceptation est censée se manifester. Quant à savoir sous quelles conditions on peut admettre qu'un accord d'élection de for ait été valablement formé et notamment accepté du fait de la passivité d'une des parties à l'égard de la proposition écrite visée par l'article, le texte de la convention laisse à dessein une marge d'appréciation considérable. »[17]

Il semble résulter de ce qui précède que l'application de la Convention Contrats-e à cette Convention ne serait pas contraire à l'objet de l'article 4 de la Convention de La Haye. L'exigence d'un écrit ne concerne que la proposition. Elle semble être une exigence destinée à assurer la certitude de la teneur du contrat. Une communication électronique pourrait atteindre ce but. L'article a volontairement été rédigé avec une certaine souplesse, et une forme électronique pour la proposition ne semble donc pas soulever de difficulté.

4. Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale[18]

Article 10.5 Le tribunal de l'Etat d'origine est considéré comme compétent au sens de la Convention lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière.

Le Rapport de la Commission spéciale de Ch. N. Fragistas explique que :

> « Selon notre avis une *volonté expresse* des parties existe si les parties ont écrit ou parlé, et que leurs déclarations, écrites ou orales, se réfèrent directement au sujet du for contractuel (…).
>
> La Commission spéciale s'est arrêtée longtemps à la question de la preuve de la convention sur le for contractuel. (…) Selon cette formule une déclaration écrite est nécessaire, mais cette déclaration peut émaner de l'une quelconque des parties, pas nécessairement du défendeur. »[19]

Le Rapport de la Commission spéciale de Ch. N. Fragistas indique que :

> « La Convention se contenant d'une confirmation écrite est censée libérer les parties *pour la preuve de l'accord oral de l'obligation à produire toute autre preuve écrite*. »[20]

Là encore, il semble que l'exigence d'un écrit vise à un but de preuve de l'accord. A la lecture de la Convention et des Rapports, il n'y a pas de raison qui interdirait d'apporter la preuve de l'accord sous une forme électronique.

---

[17] *Actes et documents de la Dixième session*, (1964), tome IV, p. 211 *et s*.

[18] Entrée en vigueur: 20 août 1979.

Etats parties au 1er janvier 2005 : Chypre, Pays-Bas, Portugal et Koweït. Cependant, pour que la Convention s'applique entre deux d'entre eux, l'article 21 exige en outre la conclusion d'un accord complémentaire entre les deux Etats. A ce jour, aucun accord complémentaire n'a été porté à la connaissance du Dépositaire ou du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

[19] *Actes et documents de la Session extraordinaire*, (1966), p. 33.

[20] Idem, p. 376.

5. Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux[21]

Article 11 La désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.

Article 12 Le contrat de mariage est valable quant à la forme si celle-ci répond soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat a été passé. Il doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

Article 13 La désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

a) La forme d'un contrat de mariage

Selon l'article 12 de cette Convention de La Haye, le contrat de mariage doit faire l'objet d'un écrit, daté et signé des deux époux.

i) Un contrat de mariage relève-t-il du champ d'application de la Convention Contrats-e ?

L'article 1 définit le champ d'application de la Convention Contrats-e. L'article 1.1 dispose que « La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents. » Cela est détaillé plus avant dans les paragraphes 2 et 3. Selon le paragraphe 3, « [n]i la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention. »

On ne saurait dire des parties à un contrat de mariage qu'elles ont un « établissement », et même si par hasard elles en ont un, il n'est pas pertinent dans le contexte de leur contrat de mariage. En outre, la CNUDCI est la Commission des Nations Unies pour le Droit du *Commerce* International. La CNUDCI ne peut sûrement pas avoir entendu de propos délibéré régir les questions concernant le mariage. Il semblerait donc que les dispositions de la Convention Contrats-e n'ont pas vocation à s'appliquer ici. Le Rapport[22] sur la dernière réunion du Groupe de travail de la CNUDCI décrit quatre autres exclusions du champ d'application de la Convention Contrats-e qui étaient proposées. L'une était les « contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions ». Le Rapport indique que certains étaient favorable à l'inclusion des quatre exclusions explicites, et mentionne les motifs exprimés. Il poursuit en disant que d'autres préféraient ne pas ajouter les quatre exclusions explicites, et rend compte des motifs pour lesquels ces matières devraient effectivement relever de la Convention Contrats-e. Le Rapport mentionne ensuite, là encore

---

[21] Entrée en vigueur : 1er septembre 1992
Etats parties au 1er janvier 2005 : France, Luxembourg et Pays-Bas.

[22] Voir le Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) (document des Nations Unies A/CN.9/571, disponible à l'adresse < www.uncitral.org > - sous la rubrique « Groupe de travail », « Groupe de travail IV – commerce électronique » paras. 62-66) pour les débats au sujet ce qui est désormais l'article 2.1 *b)* de la Convention Contracts-e.

sans faire de distinction entre les quatre exclusions explicites proposées, que l'un des motifs de leur conservation était que « certaines de ces matières n'entraient manifestement pas dans le cadre du mandat de la CNUDCI et il ne fallait pas donner l'impression qu'elles étaient traitées par le projet de convention ». On ne peut que supposer que cette dernière indication s'appliquait au « contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions ».

Selon sa rédaction, cependant, dans une situation où les deux parties à un contrat de mariage exercent également une activité professionnelle et ont donc bien un « établissement », l'article 1.1 pourrait recouvrir les contrats de mariage. Il est donc nécessaire d'examiner s'ils sont exclus du champ d'application de la Convention Contrats-e par l'article 2.

ii) Un contrat de mariage relève-t-il de l'exclusion du champ d'application figurant à l'article 2.1 *a)* de la Convention Contrats-e ?

Si le contrat de mariage relève bien du champ d'application de la Convention Contrats-e selon sa définition à l'article 1.1, il peut néanmoins aussi relever de l'exclusion figurant à l'article 2.1 *a)* comme étant un contrat conclu à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Cependant, le Rapport sur la dernière réunion du Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique n'explicite pas si cette exclusion s'appliquerait également aux régimes matrimoniaux, ou si elle ne vise que les contrats de consommation[23].

Cette clause semble tirer son origine de la formulation de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises(1980) (CVIM)[24]. Dans ce cas, elle a été comprise comme visant les contrats de consommation[25]. De sorte que si l'article 2.1 *a)* de la Convention Contrats-e est compris de la même manière que l'exclusion dans la Convention des Nations Unies, les contrats de mariage relèvent du champ d'application de la Convention Contrats-e.

---

[23] Voir le Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) (document des Nations Unies A/CN.9/571, paras. 61-66) pour les débats relatifs aux exclusions.

[24] *Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises* (1980)
Article 2 La présente Convention ne régit pas les ventes :
a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage.

[25] Voir Commentaire relatif au Projet de Convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/116. annexe II) dans le CNUDCI Annuaire, volume VII : 1976, A/CN.9/SER.A/1976, aussi disponible sur http://www.uncitral.org/fr-index.htm :

Commentaire sur l'Article 2 CVIM :

« Exclusion des ventes aux consommateurs, alinéa a
2. L'alinéa a de l'article 2 exclut les ventes aux consommateurs du champ d'application de la convention. Une vente est exclue du champ d'application de la convention si la chose est achetée « pour un usage personnel, familial ou domestique ». Toutefois, si elle est achetée par un particulier à des fins commerciales, la vente est régie par la convention. C'est ainsi, par exemple, que les situations suivantes tombent sous le coup de la convention : l'achat d'un appareil photographique par un photographe professionnel pour un usage professionnel ; l'achat de savon et autres articles de toilette par une entreprise pour l'usage personnel de ses employés ; l'achat d'une seule automobile par un garagiste en vue de sa revente.

3. Si les ventes aux consommateurs sont exclues de la convention, c'est que dans un certain nombre de pays, ces opérations font l'objet de dispositions législatives internes destinées à protéger le consommateur. Pour ne pas contrarier l'effet de ces dispositions de droit interne, il a été jugé préférable d'exclure les ventes aux consommateurs du champ d'application de la convention. En outre, la plupart des ventes aux consommateurs sont des transactions internes et on a destiné que la convention ne devrait pas s'appliquer aux cas relativement rares où les ventes aux consommateurs sont des transactions internationales du fait, par exemple, que l'acheteur est un touriste ayant son domicile dans un autre pays ou que la chose est commandée par correspondance. »

Bien que la clause à l'article 2.1 *a)* de la Convention Contrats-e ait traditionnellement été comprise comme visant les contrats de consommation (à la suite de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises), on pourrait faire valoir qu'il faut en donner ici une interprétation différente.

En effet, l'interprétation donnée à l'article 2 CVIM comme excluant les contrats de vente à la consommation doit être considérée à la lumière du champ d'application positif. Il est peu probable que les contrats de mariage relèvent du champ d'application[26] de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il n'a donc pas été nécessaire d'examiner s'ils relevaient également de l'exclusion. Le champ d'application de la Convention Contrats-e, par contre, est plus large et il est donc raisonnable de donner une interprétation plus large à sa clause d'exclusion également. La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'une disposition d'un traité doit d'abord être interprétée de bonne foi dans le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte à la lumière de son objet et de son but[27]. Selon une lecture stricte des termes utilisés dans la clause, il semblerait qu'un contrat de mariage est presque certainement un contrat conclu à des fins personnelles ou familiales. Le texte, son contexte, et l'objet et le but de la Convention Contrats-e tendraient à suggérer que les contrats de mariage échappent à son champ d'application. Les contrats de consommation ont été exclus de la Convention de Vienne sur les Ventes de 1980 du fait de lois nationales destinées à protéger les consommateurs, et elle ne visait pas à affecter ces lois. On pourrait dire la même chose des exigences de forme relatives aux contrats de mariage. Les lois nationales et traités prévoient un ensemble de conditions minimum afin de protéger les parties, et la Convention Contrats-e ne devrait pas affecter ces règles.

Cependant, dans la jurisprudence et la pratique, la clause de « fins personnelles, familiales ou domestiques » a toujours été comprise comme désignant les contrats de consommation. C'est le cas pour la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises ainsi que pour d'autres instruments (par exemple, article 2.1 *a)* de l'avant-projet de Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for, examiné ci-dessous, No 9). On peut donc certainement faire valoir que le même sens serait attribué à l'article 2.1 *a)* du projet de Convention Contrats-e. Cet instrument étant encore en cours de négociation, il est donc souhaitable de clarifier l'exclusion de son champ d'application comme couvrant également les contrats de mariage, soit dans le texte lui-même soit dans le Rapport explicatif.

b) La désignation de la loi applicable au contrat de mariage

La désignation de la loi applicable au contrat de mariage peut faire l'objet d'une stipulation expresse, ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage. Dans les deux cas elle doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

Si la désignation résulte indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage, ce qui est dit plus haut à cet égard s'applique également ici.

Si la désignation de la loi applicable fait l'objet d'une stipulation expresse, elle ne fait pas nécessairement partie d'un « contrat de mariage ». Le champ d'application de la Convention Contrats-e tel que le définit l'article 1.1 pourrait la recouvrir, bien que là encore ce soit douteux du fait de sa mention de l'établissement des parties dans la définition de son champ d'application. Pour les motifs exposés ci-dessus, il est également incertain si l'exclusion des contrats « conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques » s'appliquerait.

---

[26] Article 1.1, *Convention NU sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

[27] Article 31.1, Convention de Vienne sur le droit des traités.

c) Conclusion

En conclusion, il n'est pas clair si la Convention Contrats-e dans sa version actuelle s'applique aux contrats de mariage et accords distincts désignant la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

La *Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* prévoit des exigences de forme particulières qu'il ne serait pas approprié de faire modifier par la Convention Contrats-e. Le Rapport explicatif de A. E. von Overbeck[28] explicite que l'exigence d'un écrit constitue un « minimum de formalités » et que la signature des époux doit être manuscrite.

De même, la Commission spéciale a souligné l'importance des exigences de forme :

> « La nécessité d'une certaine rigueur de forme en matière de contrat de mariage a été souligné au sein de la Commission spéciale. L'on s'est notamment rendu compte qu'il était très important d'écarter les doutes possibles au sujet de la date de l'acte »[29].

Il apparaît que la Convention a été intentionnellement rédigée ainsi, exigeant un document auquel les deux parties ont consenti en même temps. Les communications électroniques pourront être jugées incompatibles avec cette exigence.

Il devrait donc être explicité que le champ d'application de la Convention Contrats-e ne comprend pas les contrats de mariage et les désignations de loi applicable aux biens matrimoniaux, ou tout au moins qu'une exclusion à l'article 2.1 de la Convention Contrats-e s'y applique. Il pourrait s'agir soit d'une « exclusion des consommateurs » de l'article 2.1 *a)* modifiée, soit d'une exclusion des contrats concernant le droit de la famille et les successions.

6. Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation[30]

Article 5 La loi interne choisie par les parties régit le rapport de représentation entre le représenté et l'intermédiaire. Le choix de cette loi doit être exprès ou résulter avec une certitude raisonnable des dispositions du contrat et des circonstances de la cause.

Rapport explicatif de I. G. F. Karsten :

> « La manière dont les parties peuvent faire le choix que leur accorde l'article 5 n'est soumise à aucune restriction importante, ce qui est logique, puisque priorité est donnée à l'autonomie des parties : le choix peut être soit exprès, soit tacite. »[31]

L'article n'exige pas que le choix soit écrit et le rapport explicite qu'un écrit n'est pas nécessaire car le tribunal peut même déduire un choix.

---

[28] *Actes et documents de la Treizième session*, (1976), tome II, p. 370, paras. 190, 193.

[29] *Actes et documents de la Treizième session*, (1976), tome IV, p. 167, para. 129.

[30] Entrée en vigueur : 1er mai 1992.
Etats parties au 1er janvier 2005 : Argentine, France, Pays-Bas et Portugal.

[31] *Actes et documents de la Treizième session*, (1976), tome IV, p. 389, para. 46.

7. Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises[32]

Article 7.1 La vente est régie par la loi choisie par les parties. L'accord des parties sur ce choix doit être exprès ou résulter clairement des termes du contrat et du comportement des parties, envisagés dans leur ensemble. Ce choix peut porter sur une partie seulement du contrat.

Article 11.1 Un contrat de vente conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même Etat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit au fond en vertu de la Convention ou de la loi de l'Etat dans lequel il a été conclu.

Rapport explicatif de A. T. von Mehren :

> « L'idée qu'un choix exprès était indispensable, bien que fortement appuyée, n'a pas été retenue. La discussion a alors porté sur le degré de clarté et de certitude que devrait exiger l'article 7.1 pour ce qui est de l'existence du choix des parties. On a insisté pour que celle-ci soit clairement établie. Par une marge très appréciable, la Conférence a exprimé sa préférence pour la norme suivant laquelle la volonté des parties devait « résulter clairement » ».[33]
>
> « Au sujet du système de références alternatives prévu par l'article 11, on s'est demandé si l'article 7 de la Convention fournissait des règles relativement à la validité formelle des clauses concernant le choix de la loi applicable. La conclusion que l'article 7 décide une fois pour toutes de la validité formelle des stipulations quant à la loi applicable et qu'aucune forme particulière n'est imposée. En conséquence, le système de références alternatives de l'article 11 n'a aucun rôle à jouer dans la détermination de la validité formelle d'un choix de la loi applicable en vertu de l'article 7. »[34]

Il est clair qu'un écrit n'est pas requis par la Convention en tant que tel (alors qu'il est bien possible que la loi qu'elle désigne comporte une telle exigence[35]) et la Convention Contrats-e n'affectera pas l'application de cette Convention de La Haye.

8. Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Article 3 La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Rapport explicatif de A. von Overbeck :

> « L'article 3 (...) s'inspirant de l'article 5, chiffre 6, de la Convention de Bruxelles, que « la preuve du trust doit être apportée par écrit ». En effet, un trust peut être constitué oralement ou par simple remise des biens au *trustee*, bien qu'un acte écrit soit plutôt la règle. Il est, dès lors, raisonnable d'exiger au moins une preuve écrite.

---

[32] Non encore entrée en vigueur.

[33] *Actes et documents de la Session extraordinaire d'octobre 1985*, (1985), p. 724, para. 47.

[34] Idem, p. 736, para. 111.

[35] Sur cette question, voir ci-dessus, note 10.

> Celle-ci pourrait même consister en un écrit par lequel le *trustee* rend compte de la volonté exprimée oralement par le constituant. (...) »[36]
>
> « On rappellera que la Convention ne s'applique qu'à des trusts dont la preuve est apportée par écrit (article 3). Faut-il en plus que le trust réponde éventuellement aux exigences de forme de la loi qui lui est applicable au sens des articles 6 et 7 ? La Commission spéciale a discuté cette question de manière assez approfondie ; elle a fini par décider que la validité en la forme ne devait pas être régie par la Convention et elle a supprimé un alinéa supplémentaire à l'article 8 qui incluait cette question. »[37]

Il est donc clair que la validité formelle d'un trust n'est pas régie par cette Convention de La Haye. Pour qu'un trust relève de son champ d'application, il faut cependant que la preuve du trust soit apportée par écrit.

Eu égard au mandat de la CNUDCI, consistant à « faire avancer l'harmonisation et l'unification progressives du droit du commerce international », il faut rappeler que tous les trusts ne peuvent pas relever du champ d'application de la Convention Contrats-e si on suppose que les contrats et accords concernant le droit de la famille et les successions échapperaient au champ d'application de la Convention Contrats-e. La Convention de La Haye sur les trusts couvre les trusts qu'ils soient constitués entre vifs ou à cause de mort (article 2).

Lorsqu'un trust - constitué entre vifs et ne concernant pas des questions de droit de la famille - peut être considéré comme relevant du champ d'application de la Convention Contrats-e, l'article 9.2 de cette dernière dispose que « [l]orsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ». Dans la mesure où la Convention Contrats-e devrait s'appliquer aux trusts - y compris des trusts relevant de cette Convention de La Haye -, elle ferait entrer plus de trusts dans le champ d'application de la Convention de La Haye, à savoir également les trusts dont la preuve est apportée sous une forme électronique. Comme la Convention de La Haye, de propos délibéré, ne traite pas de la validité formelle, on peut en déduire que l'exigence d'une preuve écrite ne vise qu'à un but d'administration de la preuve, et que si ce but peut être atteint par une forme électronique équivalente, cela devrait être conforme à l'esprit et l'objet de la Convention de La Haye sur les trusts.

9. Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort

Article 5

(1) Une personne peut désigner la loi d'un Etat déterminé pour régir l'ensemble de sa succession. La désignation ne prend effet que si cette personne, au moment de la désignation ou au moment du décès, possédait la nationalité de cet Etat ou y avait sa résidence habituelle.

(2) Cette désignation doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort. L'existence et la validité au fond du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée. Si d'après cette loi la désignation n'est pas valide, la loi applicable à la succession est déterminée par application de l'article 3.

---

[36] *Actes et documents de la Quinzième session*, tome II – Trust – loi applicable et reconnaissance, (1984), p. 380, para. 52.

[37] Idem, p. 387, para. 82.

Article 8 Aux fins du présent chapitre, un pacte successoral est un accord, fait par écrit ou résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties à l'accord.

Rapport explicatif de D. V. M. Waters :

Article 5, paragraphe 2 :

> « Ce paragraphe traite de questions relatives à la forme de la désignation et à l'existence d'un consentement véritable de la part de son auteur. La première phrase exige que la désignation soit « exprimée » dans une « déclaration », et il résulte de cette formulation neutre que la désignation peut être faite dans un testament ou autre acte testamentaire, dans un pacte successoral ou dans une déclaration dont la teneur se limite à la désignation de la loi applicable régissant la succession. Autrement dit, la déclaration ne dispose de rien, contrairement à ce que l'on attendait d'un testament, pas plus qu'elle ne constitue ni n'enregistre un pacte successoral. La Commission spéciale et la Commission II ont l'une et l'autre débattu du degré de clarté qu'il conviendrait d'exiger dans l'expression d'une désignation. La désignation tacite ou implicite est rejetée par la Convention, mais la Seizième session a finalement conclu qu'il y avait peu de différence entre une désignation « clairement exprimée » ou simplement « exprimée », puisqu'on exige seulement que le juge, le notaire ou le *solicitor* ou *attorney* n'ait aucune difficulté à constater qu'une désignation a été faite. Les mots « exprimée dans une déclaration » visent à énoncer cette idée ; la « déclaration », semble-t-il, peut être verbale si la loi régissant la validité formelle le permet. Si les règles de conflit du for comprennent la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires*, la validité formelle des testaments et codicilles sera appréciée en fonction de la Convention mais, pour ce qui est des pactes successoraux et des Etats n'ayant pas adopté la Convention de La Haye susmentionnée, les règles de conflit du for décideront de la loi régissant la forme. Comme on l'a déjà vu, c'est au for qu'il appartient d'apprécier le sens de la validité formelle. »[38]

Article 8 :

> « (…) L'article 8 de la Convention pallie l'absence d'un article de définition dans l'avant-projet. Il cerne utilement ce qui fait l'objet du chapitre et restreint en outre le champ d'application de la Convention aux accords écrits. La Commission savait que quelques systèmes reconnaissaient les accords verbaux, mais elle a estimé que, pour des raisons de preuve, la Convention ne devait pas aller au-delà des accords « faits par écrit ». Toutefois ce n'est là qu'une restriction à la portée du Chapitre III. La loi applicable peut en faite décider d'accepter la validité d'un pacte verbal ; le pacte (ou accord) verbal n'est simplement pas inclus dans la Convention. »[39]
>
> « Comme on l'a vu, un pacte successoral doit être « fait par écrit », si l'on entend l'assujettir à la Convention. Cette exigence s'oppose à celle d'une preuve écrite, autre possibilité considérée mais rejetée par la Commission II. Si un accord devait seulement être prouvé par écrit, il pourrait être créé verbalement et l'écrit pourrait faire son apparition à un autre moment. Il lui suffirait d'établir qu'un accord a été en fait conclu au moment allégué. Au contraire, un accord devant être « fait par écrit »

---

[38] *Actes et documents de la Seizième session, tome II – Succession – loi applicable*, (1988), p. 556, para. 65.
[39] Idem, p. 570, para. 84.

signifie précisément que l'accord doit entrer en existence sous la forme d'un document, quel qu'il soit. L'article 8 ne doit pas être compris comme s'appliquant à un accord conclu verbalement, même si l'on dispose d'une preuve écrite de cet accord.

C'est au for qu'il appartient de décider de la loi qui détermine la forme que doit ou peut revêtir l'écrit. La Convention ne fait que déterminer la loi applicable. Ainsi, alors que certains systèmes exigent qu'un pacte successoral revête la forme d'un testament, et d'autres d'un acte notarié, d'autres encore ont des prescriptions différentes. La Convention ne dit rien de la forme de l'accord fait par écrit. La Convention se réfère à la question de forme seulement en relation avec la *professio juris.* Si le pacte successoral contient une *professio juris*, l'accord écrit doit revêtir la forme déterminée par le paragraphe 2 de l'article 5. »[40]

Comme pour la Convention sur les régimes matrimoniaux (voir ci-dessus No 5), il est douteux que cette Convention de La Haye relèverait du champ d'application matériel de la Convention Contrats-e. Eu égard au mandat de la CNUDCI, on peut supposer que ce ne serait pas le cas. Dans le cas peu probable où cette Convention de La Haye serait incluse dans le champ d'application de la Convention Contrats-e, il n'y aurait cependant pas de conflit en substance.

Il semble en effet que l'exigence à l'article 8 d'une forme écrite pour qu'un contrat relève du champ d'application de cette Convention de La Haye n'a qu'un but d'administration de la preuve. Si celui-ci peut être atteint par une forme électronique, il ne semble pas y avoir d'obstacle à ce que celle-ci suffise. L'exigence de forme pour le choix de loi figurant dans l'article 5.2 de la Convention, par contre, est indirecte, visant uniquement les éventuelles exigences de forme résultant de la loi applicable désignée par la Convention[41].

10. Projet de Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (adopté le 13 décembre 2002)[42]

Article 1.1 n)	« écrit » désigne une information (y compris celle transmise par télécommunication) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel.
Article 4.1	La loi applicable à toutes les questions mentionnées à l'article 2.1 est la loi en vigueur de l'Etat convenue expressément dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.(…)
Article 5.1	Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu de l'article 4, mais qu'il ressort expressément et sans ambiguïté d'une convention de compte écrite que celle-ci a été conclue via un établissement particulier de l'intermédiaire pertinent, la loi applicable à toutes les questions mentionnées à l'article 2.1, est la loi en vigueur dans l'Etat, ou dans l'unité territoriale de l'Etat à plusieurs unités, dans lequel cet établissement était alors situé, si celui-ci remplissait la condition prévue à la deuxième phrase de l'article 4.1.(…)

[40] *Actes et documents de la Seizième session, Tome II – Succession – loi applicable*, (1988), p. 572 et s., paras. 90 et s.

[41] Sur cette question voir ci-dessus, note 10.

[42] Non encore entré en vigueur.

Rapport explicatif de R. Goode, H. Kanda et K. Kreuzer, avec l'aide de Christophe Bernasconi (Bureau Permanent) :

Article 1.1 *n)* « La définition étendue est destinée à suivre les évolutions technologiques. Elle indique que les transmissions électroniques sont considérées comme des écrits si elles peuvent être reproduites sous une forme matérielle. » [43]

Article 4.1 « L'article 4.1 ne comporte aucune exigence que la convention de compte soit écrite. De fait, l'écriture n'est exigée nulle part dans la Convention, sauf à l'article 5. Un choix de loi oral exprès est donc opérant. »[44]

La Convention Contrats-e ne s'applique pas à la Convention de La Haye sur les titres. Cette dernière traite des titres détenus auprès d'un intermédiaire, qui est ce que l'article 2.1 *b)* iv) du projet de Convention Contrats-e exclut de son champ d'application[45].

La Convention de La Haye sur les titres, du fait de son article 1.1 *n)*, est « e-compatible » par elle-même. Cette solution est satisfaisante, et il pourrait être souhaitable d'indiquer dans le Rapport explicatif sur la Convention Contrats-e que la Convention de La Haye sur les titres est exclue de son champ d'application.

11. Avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for[46]

Article 3 *c)* Un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou confirmé :

i) par écrit ; ou

ii) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement.

La Convention Contrats-e s'appliquerait dans les situations qui font l'objet de cette future Convention de La Haye. Cependant, l'actuel avant-projet de Convention de La Haye lui-même répond aux exigences de la Convention Contrats-e. En fait, la formulation de cette disposition est inspirée de l'article 6.1 de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996[47]. Il apparaît donc qu'il n'existe pas ici de conflit, et donc pas de nécessité d'exclure cette future Convention de La Haye du champ d'application de la Convention Contrats-e.

---

[43] Para. 1-29.

[44] Para. 4-18.

[45] Voir le Rapport du Groupe de Travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) (document des Nations Unies A/CN.9/571, para. 61) pour les discussions au sujet de ce qui est actuellement l'article 2.1 *b)* :
« Les exclusions proposées à l'alinéa a) ont été largement appuyées. On a déclaré que le secteur des services financiers était soumis à des dispositions réglementaires ou à des normes sectorielles bien définies qui traitaient les questions liées au commerce électronique de façon efficace pour le fonctionnement mondial de ce secteur et qu'on ne gagnerait rien à l'inclure dans le projet de convention. On a également souligné qu'en raison de la nature intrinsèquement transfrontière des opérations financières, reléguer une telle exclusion à des déclarations faites par les États conformément au projet d'article 18 ne serait pas adéquat pour refléter cette réalité. »

[46] Conférence de La Haye de droit international privé, Document de travail No 110 - révisé de mai 2004.

[47] Rapport explicatif de M. Dogauchi et M. Hartley, Document préliminaire No 26, décembre 2004, note 75.

III. Résumé - L'effet de la Convention Contrats-e sur les Conventions de La Haye

Convention de La Haye (CH)	Effet de la Convention Contrats-e sur CH ?	Effet compatible avec CH ?	CH en vigueur ?
1. Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels	Non	N/A	Oui
2. Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	Oui	Oui	Non
3. Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection du for	Oui	Oui	Non
4. Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étangers en matière civile et commerciale	Oui	Oui	Oui
5. Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux	Eventuellement	Non	Oui
6. Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation	Non	N/A	Oui
7. Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises	Non	N/A	Non
8. Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	Eventuellement	Oui	Oui
9. Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort	Eventuellement	Oui	Non
10. Projet de Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (adopté le 13 décembre 2002)	Non	N/A	Non
11. Avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for	Oui	Oui	Non encore adopté

IV. Conclusion

La Convention Contrats-e ne semble affecter de manière défavorable le fonctionnement d'aucune des Conventions de La Haye, à l'exception de la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.*

Il pourrait donc être souhaitable d'ajouter un nouvel élément aux exclusions du champ d'application de la Convention Contrats-e figurant à l'article 2, en excluant ainsi les « contrats concernant le droit de la famille et les successions ». Si cela était jugé inutile ou inopportun par les délégués participant à la réunion de la CNUDCI de juillet 2005, il devrait à tout le moins être clairement indiqué dans le Rapport que ces questions ne relèvent pas du champ d'application de la Convention. La même indication devrait figurer dans le Rapport pour la Convention de La Haye sur les titres.

A N N E X E / A N N E X

Annexe - Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Chapitre premier. Champ d'application

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2. Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants:

(a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

(b) i) Opérations sur un marché boursier réglementé; ii) opérations de change; iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers; iv) transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre, aux lettres de transport, aux connaissements, aux récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

Article 3. Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II. Dispositions générales

Article 4. Définitions

Aux fins de la présente Convention:

(a) Le terme “communication” désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l’acceptation d’une offre, que les parties sont tenues d’adresser ou choisissent d’adresser en rapport avec la formation ou l’exécution d’un contrat;

(b) Le terme “communication électronique” désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données;

(c) Le terme “message de données” désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie;

(d) Le terme “expéditeur” d’une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d’avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu’intermédiaire pour cette communication électronique;

(e) Le terme “destinataire” d’une communication électronique désigne la partie qui, dans l’intention de l’expéditeur, est censée recevoir la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu’intermédiaire pour cette communication;

(f) Le terme “système d’information” désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données;

(g) Le terme “système de messagerie automatisé” désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou répondre à des messages de données ou à des opérations en tout ou en partie, sans qu’une personne ait à procéder à un examen ou à intervenir chaque fois qu’une action est entreprise ou qu’une réponse est produite par le système;

(h) Le terme “établissement” désigne tout lieu où une partie dispose d’une installation non transitoire pour mener une activité économique autre que la fourniture temporaire de biens ou de services à partir d’un lieu déterminé.

Article 5. Interprétation

1. Pour l’interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application ainsi que d’assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s’inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 6. Lieu de situations des parties

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

2. Si une partie n'a pas indiqué d'établissement et a plus d'un établissement, alors, sous réserve du paragraphe 1 du présent article, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Un lieu n'est pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit: a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en rapport avec la formation d'un contrat; ou b) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associée à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

Article 7. Obligations d'informations

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit qui peut obliger les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes ou fausses à cet égard.

Chapitre III. Utilisation de communication électroniques dans les contracts internationaux

Article 8. Reconnaissance juridique des communications électroniques

1. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne sont pas déniées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.

Article 9. Conditions de forme

1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'une communication ou un contrat soit établi ou constaté sous quelque forme particulière que ce soit.

2. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

(a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer que celle-ci approuve l'information contenue dans la communication électronique; et

(b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou adressée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

4. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit présenté ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

(a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre; et

(b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

5. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 4:

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

[6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une règle de droit ou la convention entre les parties exige qu'une partie présente certains documents originaux pour demander le paiement au titre d'une lettre de crédit, d'une garantie bancaire ou d'un instrument similaire.]

Article 10. Moment et lieu de l'expédition et de la reception de communications électroniques

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur ou, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, tels que déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information supportant l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

Article 11. Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat faite par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée à une ou plusieurs parties déterminées mais qui est normalement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris des propositions qui utilisent des applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie faisant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Article 12. Utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique ou par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne sont pas déniées au seul motif qu'aucune personne physique n'a examiné chacune des actions exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

Article 13. Mise à disposition des clauses contractuelles

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit pouvant obliger une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre à la disposition de l'autre partie contractante les communications électroniques contenant les clauses contractuelles d'une manière particulière, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.

Article 14. Erreur dans les communications électroniques

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, a le droit de retirer la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si:

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique;

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre partie, pour rendre les biens ou services éventuellement reçus à la suite de l'erreur ou, si elle a reçu pour instruction de le faire, pour détruire ces biens ou ces services;et

c) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tire d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit qui peut régir les conséquences de toute erreur commise pendant la formation ou l'exécution du type de contrat en question autre qu'une erreur de saisie qui se produit dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

...

Article 18. Déclarations concernant le champ d'application

1. Tout État peut déclarer, conformément à l'article 20, qu'il appliquera la présente Convention uniquement:

a) Lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des États contractants à la présente Convention;

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant; ou

c) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique.

2. Tout État peut exclure du champ d'application de la présente Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 20.

Article 19. Communications échangées conformément à d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales ci-après dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir:

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958);

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980);

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980);

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991);

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995);

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 du présent article dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir, sauf si cet État a déclaré, conformément à l'article 20, qu'il ne sera pas lié par le présent paragraphe.

3. Un État qui fait une déclaration en application du paragraphe 2 du présent article peut également déclarer qu'il appliquera néanmoins les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cet État est un État contractant ou peut le devenir.

4. Tout État peut déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'il a spécifié dans sa déclaration et dont il est un État contractant ou peut le devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, même s'il n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 du présent article dans une déclaration faite conformément à l'article 20.

...